

Arrêté fédéral relatif au plafond des dépenses pour l'infrastructure de la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006

du 2 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8, al. 4, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux²,

vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003³,

arrête:

Art. 1

Un plafond des dépenses de 5 721,5 millions de francs est alloué à la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF au titre des indemnités et des investissements d'infrastructure au cours de la période 2003–2006.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 18 septembre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 2 octobre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101

² RS 742.31

³ FF 2003 5091

Plafond des dépenses pour l'infrastructure de la société anonyme des Chemins de fer fédéraux
CFF applicable aux années 2003–2006. AF
